

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 173

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI - Sophie VILLETTE pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS - Fabrice DE KEPPER pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation de signature d'une convention passée avec le Département du Nord pour la réalisation de trottoirs et leur entretien ultérieur le long de la RD 28 Route d'Elesmes à MAUBEUGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1111-10 relatif à la participation financière du département aux projets de la commune,
- L.2212-2 et L.2213-1-1 relatifs à l'exercice de la police municipale,
- L.2331-4 et L.2331-6 relatifs aux recettes de fonctionnement et d'investissement du budget communal,
- L.3321-1-16° relatif à la prise en charge obligatoire des dépenses d'entretien et de construction de la voirie départementale, composée de l'emprise de la route et de ses dépendances, pour le département,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatifs au domaine public immobilier,
- L.2111-14 relatif à la composition du domaine public routier,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles :

- L.111-1 précisant que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,
- L.131-1 à L.131-8 relatifs à la voirie départementale,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la réponse du ministère de l'Intérieur publiée le 11 septembre 2014 n° 06657 relative à l'entretien d'une route départementale traversant une commune,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°AR-DAJAP/2023/1006 en date du 25 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie,

Vu le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62,

Vu la délibération cadre et le rapport afférent n° MCT/2016/113 du Département du Nord, datés du 13 avril 2016, relatifs à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local,

Vu les délibérations et les rapports afférents du Conseil Départemental :

- n° DV/2016/456 du 17 octobre 2016 fixant les règles de financement qui ont vocation à s'appliquer dès lors que les travaux de modification du domaine public routier relèvent également de l'initiative ou de la compétence des communes ou EPCI, ou d'opérateurs privés,

- n° SEPPT/2018/35, datés du 29 juin 2018 relatifs à l'approbation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires »,
- n° SEPPT/2022/124 datés du 30 mai 2022 relatifs au renouvellement de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) au titre de la Solidarité des Territoires,
- n° DTT/2024/26 datés du 08 juillet 2024 relatifs à la prolongation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) au titre de la Solidarité des Territoires" pour l'exercice 2024, ci-annexés,

Vu la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences « Solidarité des territoires » dont les parties sont les cinq départements des Hauts-de-France et la Région Hauts-de-France :

- adoptée le 29 juin 2018
- renouvelée le 30 mai 2022
- prolongée le 08 juillet 2024, ci-annexée,

Vu la délibération n° 172 du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2024 relative à l'adhésion au groupement de commandes constitué par le Département pour la restauration de la chaussée et la création de bordures et trottoirs - RD 28 Route d'Elesmes à MAUBEUGE et autorisation de signature de la convention afférente,

Vu le projet de convention de partenariat entre le Département du Nord et la commune de Maubeuge relative à la réalisation de travaux sur le domaine public départemental et l'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur la RD 28, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » en date du 28 octobre 2024,

Considérant que l'obligation d'entretien des biens relevant du domaine public incombe à la collectivité publique propriétaire,

Qu'ainsi, le département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier, lequel est affecté aux besoins de la circulation terrestre, y compris lorsqu'il s'agit d'une départementale qui traverse une commune,

Que concomitamment le maire, au titre de ses pouvoirs de police, a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques qui la traversent,

Qu'en outre, le maire, exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération, dont les voies départementales,

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, lorsqu'une route départementale traverse une commune, il y a concours des obligations incombant au département au titre de l'entretien de la route et de celles incombant à la commune au titre des obligations relatives à l'exercice de la police municipale,

Considérant que dans un souci de mutualisation et de recherche d'économies, la commune de Maubeuge et le Département du Nord ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément à la délibération susvisée n° 172 du conseil municipal du 05 novembre 2024, relative à l'adhésion au groupement de commandes, afin de passer conjointement le marché de travaux permettant la mise en œuvre des travaux de chaussée, sous maîtrise d'ouvrage départementale, et des travaux de création de bordures et trottoirs, sous maîtrise d'ouvrage communale,

Considérant que chaque maître d'ouvrage assurera le suivi de l'exécution de son marché et le suivi de ses travaux et s'acquittera du paiement aux entreprises dont le montant pour la commune est estimé à 583 333,33 € HT,

Considérant que le Département propose de signer une convention avec la commune pour la mise à disposition des emprises départementales nécessaires à la création de trottoirs et précisant les modalités techniques, administratives et financières relatives à la réalisation des aménagements et à leur entretien ultérieur.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Approuve le projet de convention de partenariat ci-annexé, entre le Département du Nord et la commune de Maubeuge relative à la réalisation de travaux sur le domaine public départemental et l'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur la RD 28.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous avenants et documents afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

CONVENTION N° CONV 24 RD 28 MAUBEUGE PART FIN

**CONVENTION
DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR
LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ET
L'ENTRETIEN ULTERIEUR DES AMENAGEMENTS REALISES**

Arrondissement : Avesnes sur Helpe

Canton : Maubeuge

Commune : Maubeuge

RD 28

PR 0+0000 au PR 1+0300

Reconstruction et renforcement de la chaussée, requalification des trottoirs et des stationnements.

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 – Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° ;

La Commune de Maubeuge, Place du Docteur Pierre-Forest, 59600 Maubeuge, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune » représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 du 25 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie ;

PREAMBULE :

Le Département et la Commune de Maubeuge envisagent conjointement la réalisation de travaux sur la RD 28 sur le territoire de la Commune de Maubeuge.

Les travaux départementaux consistent en la reconstruction de la chaussée du PR 0+0000 au PR 0+0730 et en un renforcement de la chaussée du PR 0+0730 au PR 1+0300 ; les travaux communaux consistent en la requalification des trottoirs et des stationnements sur l'ensemble de la section.

La délibération du Conseil Départemental n° DV/2016/456 du 17 octobre 2016 fixe les règles de financement qui ont vocation à s'appliquer dès lors que les travaux de modification du domaine public routier relèvent également de l'initiative ou de la compétence des Communes ou EPCI, ou d'opérateurs privés.

Il est entendu que le Département entend financer totalement les dépenses strictement nécessaires à la préservation des chaussées circulées.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention conclue entre le Département et la Commune a pour objet de préciser :

- Les modalités techniques, administratives, et financières de réalisation des travaux ;
- L'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Les responsabilités des parties lors des opérations de travaux ;
- Les obligations des parties en matière d'exploitation (entretien et fonctionnement).

ARTICLE 2 : Objet des travaux

Ce programme comprend :

	Description des travaux
Des travaux de préservation du patrimoine (chaussée)	- Reconstruction et renforcement de la chaussée
Des travaux de requalification des trottoirs, des stationnements	- Requalification des accotements (trottoirs et stationnements existants)

ARTICLE 3 : Montant des travaux et principes de cofinancement

Conformément aux critères de cofinancement définis par le Conseil Départemental, le financement s'établit de la façon suivante :

	Estimation des travaux € H.T	Taux de financement par le Département	Part CD59 en € HT	Taux de Financement par la commune de Maubeuge	Part commune de Maubeuge en € HT
Travaux de préservation du patrimoine (chaussée)	1 333 333,33 €	100 %*	1 333 333,33 €	0 %	0 €
Travaux de requalification des trottoirs et création de stationnements	583 333,33 €	0 %	0 €	100 %*	583 333,33 €**
TOTAL	1 916 666,66 €		1 333 333,33 €		583 333,33 €

* le taux de financement a vocation à s'appliquer au coût réel des travaux

** les travaux de trottoirs peuvent être éligibles aux dispositifs départementaux des Aides à la réalisation de Trottoirs le long des routes départementales (AAT).

ARTICLE 4 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maîtrise d'œuvre

Dans un souci de mutualisation et de recherche d'économies, la Commune de Maubeuge et le Département du Nord ont décidé de constituer, conformément aux articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes, afin de passer conjointement le marché de travaux permettant la mise œuvre des travaux décrits à l'article 2.

Ce marché comportera deux rubriques :

Rubrique 1 : Travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale (travaux de chaussée)

Rubrique 2 : Travaux sous maîtrise d'ouvrage communale (travaux trottoirs, stationnements).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes, dont le Département est désigné comme coordonnateur, font l'objet d'une seconde convention passée entre le Département et la Commune.

Ce groupement de commandes prendra fin à la notification des marchés par le coordonnateur.

Chaque maître d'ouvrage assurera le suivi de l'exécution de son marché (ordre de service, réception... y compris la passation d'éventuels avenants) et le suivi des travaux de sa rubrique et s'acquittera du paiement aux entreprises.

Les parties conviennent de l'organisation de la maîtrise d'œuvre suivante :

	Organisation de la maîtrise d'œuvre études	Organisation de la maîtrise d'œuvre travaux
Des travaux de préservation du patrimoine (chaussée)	Département	Département
Des travaux de requalification des trottoirs et des stationnements.	Commune	Commune

ARTICLE 5 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la commune de Maubeuge les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 28 (PR 0+0000 au PR 1+0300). Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La commune de Maubeuge est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention et décrits à l'article 2.

ARTICLE 6 : Dispositions techniques applicables pendant les travaux

La Commune de Maubeuge assurera la réalisation des travaux de la rubrique 2.

Ces travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59/62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune de Maubeuge se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier d'Avesnes pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire. Elle fera son affaire des déclarations d'intention de commencement de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation, Accord Technique Préalable).

Pendant la période de ses travaux, la Commune de Maubeuge devra signaler ses chantiers en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 : Gestion ultérieure et entretien

Dès la mise en service et tout en tenant compte des éventuelles clauses de garantie, le Département assurera l'entretien de l'ensemble des aménagements à l'exception des éléments suivants, qui resteront de la compétence communale :

Nature des travaux	Responsabilité de la Commune de Maubeuge
Réparation / reconstruction des surfaces	Trottoirs, bordures-caniveaux
Balayage	Trottoirs, bordures-caniveaux,
Entretien / remplacement de la signalisation verticale et horizontale	La totalité de la signalisation de police implantée en agglomération ainsi que les marquages au sol

En cas de dommages au domaine public routier départemental ou à ses dépendances lors des travaux d'entretien, la Commune s'engagera à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;

- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas tenu en responsabilité de ce fait.

En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réservera le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

ARTICLE 6 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par la Commune ou le Département sur les aménagements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

ARTICLE 7 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée au plus tard 15 jours avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé réception.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,
- en cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'opération d'aménagement.

Pour le deuxième point, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune par le Département et demeure valable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle expire après réalisation de l'ensemble des travaux pour ce qui concerne le volet financier.

Les obligations des parties liées à l'entretien ultérieur des aménagements réalisés demeurent quant à elles valables jusqu'à la disparition de ces aménagements.

ARTICLE 9 : Litige

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.



ARTICLE 10 : Enregistrement

S'agissant d'un acte administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la Voirie
Arnoult CUVILLIER**

Fait à Maubeuge, le

**Pour la Commune
Le Maire
Arnaud DECAGNY**

4.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325729-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 15 juillet 2024

Publié le 15 juillet 2024

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 JUILLET 2024
SEANCE DU 8 JUILLET 2024**

Suite à la convocation en date du 20 juin 2024

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Yannick CAREMELLE, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : François-Xavier CADART, Soraya FAHEM, Vincent LEDOUX.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Doriane BECUE, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Carole DEVOS, Françoise MARTIN, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Frédérique SEELS.

OBJET : Prolongation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) au titre de la "Solidarité des Territoires" pour l'exercice 2024

Vu le rapport DTT/2024/26

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Infrastructures, mobilité, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels et relations internationales et européennes

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID : 059-215903923-20241105-D173_2024-DE

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les termes de la nouvelle Convention Territoriale d'Exercice Concerté entre le Département du Nord, les départements de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et la Région des Hauts-de-France, au titre de la Solidarité des Territoires, pour l'exercice 2024, selon le projet ci-joint en annexes 1 et 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite Convention Territoriale d'Exercice Concerté, ainsi que tout document s'y rapportant.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 02.

Madame BOISSEAUX est conseillère régionale des Hauts-de-France.

Monsieur MANIER est fonctionnaire territorial à la Région des Hauts-de-France.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum.

Madame VAN CAUWENBERGE avait donné pouvoir à Madame BOISSEAUX. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur RINGOT (fonctionnaire territorial à la Région des Hauts-de-France) avait donné pouvoir à Monsieur MANIER (fonctionnaire territorial à la Région des Hauts-de-France). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

47 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Monsieur JAMELIN, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 17 h 07.

Au moment du vote, 46 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 16

Absents sans procuration : 18

N'ont pas pris part au vote : 2 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 62 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	62
Majorité des suffrages exprimés :	32
Pour :	62 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s – Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 08 juillet 2024

OBJET : Prolongation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) au titre de la "Solidarité des Territoires" pour l'exercice 2024

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite « loi Maptam ») a attribué un rôle de chef de file à chaque niveau de collectivité territoriale pour l’exercice de compétences qui nécessitent le concours de plusieurs collectivités territoriales. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a confirmé ces chefs de filât tout en supprimant la clause de compétence générale des Régions et des Départements.

La collectivité territoriale désignée chef de file est chargée d’organiser les modalités de l’action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le champ de ces compétences partagées.

Le Département, en application des dispositions du III de l’article L 1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), se voit reconnaître la qualité de chef de file en matière :

- d’action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique ;
- d’autonomie des personnes ;
- de solidarité des territoires.

Le Département doit donc organiser les modalités de l’action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et proposer pour chacun des domaines de compétences mentionnés une Convention Territoriale d’Exercice Concerté (CTEC).

Cette CTEC permet également de déroger à deux restrictions issues de la loi NOTRe (article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales) qui encadre les interventions financières des collectivités territoriales pour les projets relevant des domaines de compétences à chef de file :

- interdiction de cumuler les subventions d’investissement et de fonctionnement de la Région et du Département ;
- obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements lorsqu’ils sont maîtres d’ouvrage d’assumer au moins 30 % du montant des financements apportés par des personnes publiques.

La signature d’une CTEC entre Département et Région sur le champ de la solidarité des territoires permet ainsi le maintien du seuil antérieur de droit commun, soit un taux minimum de 20 %

d'autofinancement apporté par les maîtres d'ouvrages publics et subventions Département/Région sur un même projet du bloc commun

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 059-215903923-20241105-D173_2024-DE

S²LOW

Signée entre les Départements et la Région des Hauts-de-France en 2022 et 2023, la CTEC Solidarité des Territoires doit être renouvelée pour 2024.

Il s'agira du dernier exercice annuel pour la CTEC Solidarité des Territoires dans sa version initiale. En effet, l'année 2023 a été consacrée à une relecture de son contenu et de son périmètre thématique (au regard de l'évolution des politiques et dispositifs départementaux depuis 2018) et à des travaux conjoints avec la Région visant à essayer de l'articuler avec la future CTEC régionale au titre de l'Aménagement Durable Du Territoire (CTEC ADDT). L'objectif est d'améliorer la lisibilité des interventions départementales et régionales sur leurs champs respectifs et de se caler sur la même période de réalisation de 2025-2030.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver les termes de la nouvelle Convention Territoriale d'Exercice Concerté entre le Département du Nord, les départements de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et la Région des Hauts-de-France, au titre de la Solidarité des Territoires, pour l'exercice 2024 selon le projet ci-joint en annexes 1 et 2 ;
- de m'autoriser à signer ladite Convention Territoriale d'Exercice Concerté, ainsi que tout document s'y rapportant.

Christian POIRET
Président du Département du Nord



Convention territoriale d'exercice concerté des compétences relatives à la solidarité des territoires

La présente convention est établie entre :

Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil départemental de l'Aisne, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2024 ;

Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental du Nord, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2024 ;

Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil départemental de l'Oise, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 27 mai 2024 ;

Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 mai 2024 ;

Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil départemental de la Somme, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2024 ;

d'une part,

et

Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Région Hauts-de-France, agissant en vertu d'une délibération n°2024.00372 du Conseil régional en date du 4 juillet 2024
d'autre part,

Vu : la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu : la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à une nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 94 ;

Vu : le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-9, L.1111-9-1 et L.1111-10, L.4221-1 ;

Vu : l'instruction du gouvernement (NOR RDFB1520836N) concernant les interventions financières des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, en date du 22 décembre 2015 ;

Vu : l'instruction du gouvernement (NOR RDFB1532530J) sur le fonctionnement Territoriale de l'Action Publique (CTAP) en date du 10 février 2016 ;

Vu : l'avis rendu après débat à la CTAP en date du 25 avril 2024 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, a attribué un rôle de chef de file à chaque niveau de collectivité territoriale pour l'exercice de compétences qui nécessitent le concours de plusieurs collectivités territoriales.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à une nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a confirmé ces chefs de filât tout en supprimant la clause de compétence générale des Régions et des Départements.

Les champs des chefs de filât ont été retenus en tenant compte des compétences que les collectivités territoriales détiennent dans les domaines considérés.

Le Département, en application des dispositions du III de l'article L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales, se voit ainsi reconnaître la qualité de chef de file en matière :

- d'action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique ;
- d'autonomie des personnes ;
- de solidarité des territoires.

Par ailleurs, la Région, en application des dispositions du II de l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales, se voit reconnaître la qualité de chef de file en matière :

- d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- de protection de la biodiversité ;
- de climat, de qualité de l'air et d'énergie ;
- de politique de la jeunesse ;
- de mobilités, notamment d'intermodalité, de complémentarité entre les modes de transports et d'aménagement des gares ;
- de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

En application de l'article L 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le chef de file doit organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et proposer, pour chacun des domaines de compétences mentionnés, un projet de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) qui doit être présenté en Conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Pour les projets relevant des domaines de compétences à chef de file, l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales encadre les interventions financières des collectivités territoriales :

- Interdiction de cumuler les subventions d'investissement et de fonctionnement de la Région et du Département ;
- Obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage d'assumer au moins 30% du montant des financements apportés par des personnes publiques.

Le Chef de filât solidarité des territoires

Les Départements sont chefs de file en matière de solidarité territoriale. Celle-ci s'exprime à travers leur capacité à financer des opérations ne relevant pas strictement de leurs compétences d'attribution. Les Départements peuvent ainsi contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. Ils peuvent notamment à ce titre, « lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées .» (Art L.1111-10 du CGCT).

La diversité des territoires de la région Hauts-de-France et des conditions de vie de leurs habitants donnent des formes très diverses aux besoins de solidarité territoriale exprimés par les communes et les EPCI : aménagements, équipements publics, préservation et mise en valeur du patrimoine, accès des services au public, environnement, développement local, couverture numérique et développement des usages, cohésion sociale urbaine, contribution à la lutte contre le réchauffement climatique, assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat ...

L'étendue de ces champs de politiques publiques, situés fréquemment aux croisements des compétences départementales et régionales, rend nécessaire une approche concertée de la Région et des Départements.

Le Chef de filât aménagement et développement durable du territoire

La Région a, pour sa part, un chef de filât en matière d'aménagement et de développement durable du territoire et élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Plus largement, la Région a compétence pour promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine, et le soutien aux politiques d'éducation, l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de la libre administration des Départements et des communes et des compétences qui sont les leurs. Elle s'est dotée d'une politique contractuelle territoriale fondée sur une co-construction avec les territoires de dialogue. Elle mobilisera également des moyens d'ingénierie territoriale et régionale.

L'annexe à la présente convention énumère les domaines d'interventions pour lesquels il est possible de déroger aux dispositions de l'article L 1111-9 du CGCT dans la mise en oeuvre des orientations et des priorités définies en matière de stratégie régionale de sa politique territoriale.

En application de l'ensemble de ces dispositions, les cinq Départements des Hauts-de-France, en leur qualité de chef de file de la solidarité des territoires, ont initié avec la Région une concertation en vue de définir les modalités d'une action commune et assurer la sécurité juridique de leurs interventions auprès des communes et de leurs groupements, tout en s'inscrivant dans la continuité de leur politique de coopération territoriale.

Le cadre législatif permet à travers la signature d'une CTEC entre Départements et Région sur le champ de la solidarité des territoires de déroger à deux restrictions et ainsi de permettre le maintien du seuil antérieur de droit commun, soit un taux minimum de 20 % d'autofinancement apporté par les maîtres d'ouvrages publics et la possibilité de cumuler des subventions Département/Région sur un même projet.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'action commune de chacun des Départements et de la Région en matière de soutien aux projets publics relevant de la solidarité des territoires dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives.

Article 2 : DISPOSITIFS D'INTERVENTION ET COMPLEMENTARITE DES AIDES

Les parties à la présente convention s'entendent, dans la limite de leurs dispositions d'interventions respectives, pour apporter leur concours à une politique de coopération au bénéfice de la solidarité territoriale, en soutenant les projets pouvant s'inscrire dans les domaines d'action énumérés dans l'annexe jointe au présent document.

Chacun des Départements pourra, s'il le souhaite, préciser et compléter les domaines de son action et ses modalités par voie de convention, pour tenir compte du contexte local, en lien avec les EPCI et communes de son territoire.

En application de la présente convention et des dispositions des articles L1111-9 et L1111- 9-1 du CGCT, les parties pourront, le cas échéant, intervenir financièrement de manière cumulative sur les mêmes projets dont elles établiront le caractère structurant et l'intérêt partagé. La participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %, sauf cas dérogatoire prévus par les textes.

Article 3 : INFORMATIONS RECIPROQUES

En vertu des dispositions de l'article L1611-8 du CGCT, la délibération de chacun des Conseils départementaux ou du Conseil régional attribuant une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par lesdites collectivités.

A cette fin, les parties s'engagent à une information réciproque des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrage publics des projets couverts par l'application de la présente convention.

Par ailleurs, les articles L3312-5 et L4312-11 du CGCT disposent, respectivement, que le Département et la Région doivent annexer à leur compte administratif un état récapitulatif des subventions accordées au profit de chaque commune au cours de l'exercice. Cette disposition sera étendue dans le cadre de la présente convention aux EPCI à fiscalité propre. Les parties s'engagent dès lors à se notifier réciproquement les décisions d'attribution de subventions relatives aux projets concernés.

Article 4 : LE COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi paritaire est institué à l'échelle de chacun des départements afin de permettre aux parties d'échanger sur la mise en oeuvre, l'évaluation et l'évolution de la présente convention. Composé à parité des représentants du Département et de la Région, il se réunit à l'initiative du Département du fait de son chef de filât. La Région peut demander sa réunion. Il se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin. Il a pour prérogative l'examen du bilan de la programmation de l'année écoulée ainsi que l'examen des projets de l'année en cours. Il est le lieu d'échange sur les interventions respectives de chacune des collectivités au titre de la solidarité des territoires et l'instance de mise en oeuvre de la présente convention.

Les actions menées dans le cadre de la présente convention ainsi que l'objet d'un rapport annuel élaboré conjointement entre la Région et les Départements au titre de leurs chefs de filât, présenté en Conférence territoriale de l'action publique ainsi qu'aux assemblées délibérantes des collectivités concernées.

Article 5 : DELEGATION DE COMPETENCES

Il n'est pas prévu de délégation de compétences.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'exercice 2024.

Toutefois, elle sera abrogée de plein droit dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention territoriale d'exercice concerté « solidarité des territoires » intervenant avant le 31 décembre 2024.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Article 7 : ACCORD AMIABLE – LITIGE

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable est privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention est soumis au tribunal administratif compétent.

Lille, le

en 6 exemplaires originaux

Pour la Région des Hauts-de-France,
le Président

Pour le Département de l'Aisne,
le Président

Xavier BERTRAND

Nicolas FRICOTEAUX

Pour le Département du Nord,
le Président

Pour le Département de l'Oise,
la Présidente

Christian POIRET

Nadège LEFEBVRE

Pour le Département du Pas-de-Calais,
le Président

Pour le Département de la Somme,
le Président

Jean-Claude LEROY

Stéphane HAUSSOULIER